

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : DEVN0911338D

DECRET  23 FEV. 2010

portant classement parmi les sites du département de Maine-et-Loire, de l'ensemble formé par la Confluence Maine-Loire et les coteaux angevins sur le territoire des communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, la Possonnière, Murs-Erigné, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et du ministre des affaires culturelles en date du 10 mai 1972 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé par les rives de la Loire et de la Maine sur les communes de Bouchemaine, Sainte Gemmes sur Loire et Saint-Jean-de-la-Croix ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 27 novembre 2007, qui s'est déroulée du 19 décembre 2007 au 15 janvier 2008 inclus, et notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Béhuard en date du 15 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouchemaine en date du 20 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Denée en date du 7 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Possonnière en date du 18 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Murs-Erigné en date du 25 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rochefort-sur-Loire en date du 28 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 21 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-la-Croix en date du 25 janvier 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Savennières en date du 28 janvier 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, en date des 11 octobre 2007 et 3 septembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 9 octobre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que l'ensemble formé par la confluence Maine-Loire et les coteaux angevins sur le territoire des communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, la Possonnière, Murs-Erigné, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1er

Est classé parmi les sites du département de Maine-et-Loire, sur le territoire des communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, la Possonnière, Murs-Erigné, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières, l'ensemble formé par la Confluence Maine-Loire et les coteaux angevins, d'une superficie d'environ 2075 hectares et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en tournant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Commune de Bouchemaine

Section AH01

- Point de départ : angle sud-est de la parcelle 14 non comprise dans le site

Section AI01

- limite nord pour partie, puis nord-ouest de la parcelle 2a,
- ligne fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 104 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 14 traversant la parcelle 3,
- limite sud-ouest de la parcelle 3,
- limite ouest pour partie de la parcelle 2a,
- limite ouest de la parcelle 4,

Section AK01

- limite ouest des parcelles 155 et 156,
- traversée par une ligne fictive de la parcelle 159 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 180,
- limite ouest de la parcelle 180,
- limites nord et ouest de la parcelle 163,
- limite ouest de la parcelle 180,
- rue du Pont de Pruniers non comprise,
- axe du chemin de la Libération, vers l'ouest,

Section AL01

- axe du chemin de la Libération,
- traversée du chemin de la Libération au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 2,
- limite ouest puis nord de la parcelle 4,
- limite nord de la parcelle 26 et son prolongement jusqu'à l'axe du chemin de la Libération,
- axe du chemin de la Libération jusqu'à l'axe de la route départementale 111,
- axe de la route départementale 111 jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 22 non comprise,
- mitoyenneté entre la parcelle 49a d'une part et les parcelles 22, 24 et 49z d'autre part,
- limite sud-ouest des parcelles 48b et 48a,
- limite sud pour partie de la parcelle 48 a,
- mitoyenneté entre les parcelles 18b et 18a,
- limites nord-est pour partie puis nord-ouest de la parcelle 41,
- axe de la route départementale 111 jusqu'à un point situé au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 41,
- limite sud-ouest pour partie de la parcelle 41,

Section AM01

- mitoyenneté entre la parcelle 13 et les parcelles 12, 11 et 10,
- axe de la route départementale 111, jusqu'à un point situé au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 36,
- limite sud des parcelles 36 et 39 a,
- limite ouest de la parcelle 15,
- limite ouest pour partie de la parcelle 3 a,
- limite nord des parcelles 4z et 4a,
- limite ouest des parcelles 4a et 4z,
- limite sud, pour partie, de la parcelle 4z,
- limite ouest des parcelles 2b et 2c,

Section AR01

- limite nord de la parcelle 3,
- axe de la route départementale 111 jusqu'à un point situé au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 11,
- limite sud de la parcelle 11

Section AS01

- limite ouest des parcelles 2 ,4a et 4b,
- limite sud de la parcelle 4b

Section ATO1

- limite ouest des parcelles 128, 129, 124 et 135a et son prolongement traversant la parcelle 122
- mitoyenneté entre la parcelle 122 et les parcelles 49 pour partie et 48 à 43,
- limite nord des parcelles 131 b et 131c,

- limites nord, ouest et sud de la parcelle 130,
- limite sud de la parcelle 131a et sud pour partie de la parcelle 131z,
- limite ouest de la parcelle 6,

Section AW01

- ligne fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 6 de la section AT jusqu'à l'angle nord de la parcelle 82 et traversant l'emprise de la voie ferrée et la parcelle 84,
- limite nord de la parcelle 82,
- axe du quai de la Noë,
- axe de la rue Chevrière,

Section AX01

- axe de la rue Chevrière,
- limite sud pour partie, de la parcelle 113,
- limite ouest, pour partie, de la parcelle 121,
- limites nord et ouest de la parcelle 163,
- limite ouest de la parcelle 164 a,
- limite nord, pour partie, de la parcelle 119,
- axe de la rue Chevrière,

Section AY01

- axe de la rue Chevrière, puis des Frères Gasnier,

Section BA01

- axe de la rue des Saulniers,
- limite sud des parcelles 47d, 47a et 47z pour partie,
- limite ouest des parcelles 49z à 52 z,
- limite ouest des parcelles 53 et 139,
- axe de la rue de la Chapelle,
- axe de la rue du Port Boulet puis des rues des Pivins, de la Grenouille, et de la Croix-Verte,
- axe de la rue des Saulniers,

Section BC 01

- axe de la rue Becherelle,
- limite ouest de la parcelle 124,
- limite nord, pour partie, de la parcelle 122,
- ligne fictive, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 122 et traversant l'emprise de la voie ferrée et les parcelles 62 b et 62a, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 62 z,
- limite sud-ouest de la parcelle 62 z,
- axe de la route de la Croix Picot,

Section BD 01

- axe de la route de la Croix Picot,

Commune de Savennières

Section B03

- axe de la rue de la Pierre Becherelle,
- axe du chemin du Cellier,
- limite nord de la parcelle 504,
- limite nord, pour partie, de la parcelle 502,
- limite nord des parcelles 902, 503, 489, 956 et 954 b,
- limite est de la parcelle 954a,
- axe de la rue de la Saponaire, puis de la route départementale 111,

Section B04

- axe de la route départementale n°111 d'Angers à Chalonnes-sur-Loire,
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 648,
- limite nord-ouest des parcelles 649, 972, 973, et 800,
- traversée du ruisseau des Coulées,
- limite nord-ouest de la parcelle 804,

Section C01

- limites est, nord et ouest de la parcelle 26,
- limites nord et ouest de la parcelle 30,
- limite ouest de la parcelle 31,
- limite ouest pour partie de la parcelle 1540,
- limite nord des parcelles 1479, 71, 1444, 70, 67 et 66,
- limite ouest des parcelles 66, 65, 74 et 1590,

Section C03

- limite nord des parcelles 1462, 606, 592, 591, 590, 588, 1363 et 586 à 581,
- limites est, pour partie, puis nord, de la parcelle 574,
- limite nord des parcelles 568 b et a,
- limites nord, ouest et sud de la parcelle 562,
- limite ouest de la parcelle 561,
- axe de la route départementale 111 d'Angers à Chalonnes-sur-Loire,
- limite ouest de la parcelle 1871 pour partie,
- limites nord, puis ouest, pour partie, de la parcelle 490,
- traversée de l'appendice de la parcelle 489,
- limites nord, puis ouest, pour partie, de la parcelle 1401,
- limite nord de la parcelle 1389,
- axe de la rue de la Motte,
- axe de la rue du Canal,

2F /Section C06

- axe du chemin rural du Fresne,
- axe de la route départementale 111 d'Angers à Chalonnes-sur-Loire,
- limite ouest, pour partie, de la parcelle 1276 a,
- limites nord et ouest de la parcelle 1278 b,

- limites nord, pour partie, puis ouest de la parcelle 1280,
- limites nord, pour partie et ouest de la parcelle 1281,
- axe de la voie de chemin de fer de Paris à Nantes,

Commune de la Possonnière

Section E02

- axe de la voie de chemin de fer de Paris à Nantes,
- axe du chemin situé à l'ouest de la parcelle 361,
- axe de ce chemin, sur son embranchement ouest,

Section D02

- axe du chemin cadastré 1222,
- axe du chemin en limite de section et longeant la limite ouest de la parcelle 1381,

Section E02

- ligne fictive, depuis le bout du chemin menant à la Loire, jusqu'à l'intersection entre les communes de Rochefort sur Loire, Behuard et la Possonnière,

Commune de Béhuard

Section B03

- axe de la Loire, sur la limite de la commune,

Section ZB01

- axe de la Loire, sur la limite de la commune,

Section A02

- axe de la Loire, jusqu'au pont de la route départementale 106 de Montreuil-Juigné à Chemillé,
- axe de la route départementale n°106 de Montreuil-Juigné à Chemillé,

Commune de Rochefort-sur-Loire

Section A01

- traversée de la Loire, par le pont de la route départementale 106, de Montreuil Juigné à Chemillé,

Section ZKO1

- axe de la route départementale 106 de Montreuil Juigné à Chemillé, en limite de section et longeant la limite ouest de la parcelle 71, depuis la Loire,
- axe du chemin en limite de section, et longeant la limite sud des parcelles 71, 72, 2 et 3 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 4,

- axe du chemin, en limite de section, longeant la limite ouest des parcelles 65, 61, 60, 59 et 51,
- axe du chemin cadastré 58, pour partie,
- limite ouest des parcelles 34 a et b,
- traversée de la rivière le Louet, jusqu'à son axe,
- axe, pour partie, en direction de l'est, de la rivière le Louet jusqu'à la limite de section F08,

Section F08

- traversée de la rivière le Louet sur la limite de section,
- axe du chemin, en limite de section et longeant la limite ouest des parcelles 1047 et 1048,
- axe du chemin rural des Loges,
- axe du chemin, en limite des sections F08 et ZN,

Section ZN01

- axe du chemin rural du Hodée à Mantelon,

Commune de Denée

Section ZK01

- limite entre les communes de Denée et de Rochefort-sur-Loire,
- axe du chemin rural 17 dit du Moulin,
- ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 51 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1a et traversant la RN 751 aux Lombardières et la parcelle 6,
- limite sud de la parcelle 1a,
- ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 1a à l'angle sud ouest de la parcelle 9 et traversant la parcelle 7,
- limite sud-est de la parcelle 9,

Section ZH01

- limite sud, pour partie, de la parcelle 116,
- limite est de la parcelle 116,
- axe de la rivière l'Aubance,
- axe de la route départementale n°132 de Gennes à Saint-Jean-de-la-Croix,

Section ZE01

- axe de la route départementale 132 de Gennes à Saint-Jean-de-la-Croix,
- traversée de la rivière le Lorret,

Section ZB01

- axe de la route départementale 132 de Gennes à Saint-Jean-de-la-Croix,

Section ZC01

- axe de la route départementale 132 de Gennes à Saint-Jean-de-la-Croix,
Section ZD01
- axe de la route départementale n°132 de Gennes à Saint-Jean-de-la-Croix,
Section ZC01
- axe de la route départementale 132 de Gennes à Saint-Jean-de-la-Croix,
Commune de Saint-Jean-de-la-Croix
Section ZA01
- axe de la levée ligérienne,
Commune de Mûrs –Erigné
Section ZA01
- axe de la route départementale 132 de Gennes à Saint-Jean-de-la-Croix,
Commune de Saint Jean de la Croix
Section ZB01
- axe de la levée ligérienne,
Commune de Mûrs -Erigné
Section A02
- axe de la route départementale 132 de Gennes à Saint-Jean-de-la-Croix,
- limite est de la parcelle 964,
- traversée de la Loire, jusqu'à son axe,
Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire
Section AK01
- axe de la Loire (bras de la Coque),
Section AI01
- axe de la Loire, sur la limite de section et de commune, (jusqu'à la limite avec la section BC01),
Section BC01
- traversée de la Loire sur la limite de section,
- axe de la voie sur berge jusqu'à la limite avec la section AM,

Section AM01

- axe du chemin vicinal n°1 d'Empiré aux Ponts-de-Cé,
- axe de la voie « Promenade de Belle Rive », jusqu'à l'aplomb de la limite ouest de la parcelle 1145,
- traversée de la voie « Promenade de Belle Rive »,
- place des Glycines en limite des parcelles 964 et 227,
- traversée de la rue de la Jeannière, de l'angle sud-ouest de la parcelle 1203 à l'angle Sud Est de la parcelle 1049,
- place des Glycines en limite sud des parcelles 1049, 1048, 1046, 1044, 1043, 1040 et 1039,
- place du Jeu de Boules, en limite ouest des parcelles 1053, 1054 et 1258,
- traversée de la rue du Jeu de Boules de l'angle sud-ouest de la parcelle 283 à l'angle sud-est de la parcelle 278,
- place du jeu de boules, en limite sud des parcelles 278, 877, 881, 880 et 272,
- traversée de la place de l'Eglise, sur l'axe de la rue des Aralias,

Section AN01

- axe de la rue des Aralias jusqu'à l'enceinte du centre hospitalier,
- axe de l'allée longeant au nord les jardins (parcelles 57, 58 et 59) du centre hospitalier (parcelle 122),
- limite ouest du bâtiment hospitalier,
- ligne fictive reliant l'angle nord-ouest du bâtiment hospitalier à l'angle sud-est de l'allée plantée (parcelle 50),
- limite est de l'allée plantée (parcelle 50),
- ligne fictive, dans le prolongement de la limite est de la parcelle 50, jusqu'à la limite sud de la route de Bouchemaine,
- limite sud de la route de Bouchemaine,
- ligne fictive jusqu'à la limite ouest de la parcelle 50,
- limite ouest de la parcelle 50,
- ligne fictive, reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 50 à l'angle nord-est du bâtiment immédiatement au sud-ouest (parcelle 122),
- façades est et sud du bâtiment précédent, placé au nord de la chapelle (parcelle 122),
- ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de ce bâtiment à l'angle nord-est du décrochement de la chapelle,
- façade ouest de la chapelle,
- ligne fictive, reliant l'angle sud-ouest de la chapelle, à l'angle nord-est du bâtiment en vis à vis avec l'aile ouest du château,
- façade est de ce bâtiment, en vis à vis avec l'aile ouest du château,
- axe de l'allée, longeant au nord les parcelles 60, 61 et 62,
- axe du chemin rural n°33 dit de Parthenay aux Ponts-de-Cé,

Section AZ01

- axe de la route départementale 112, route de Bouchemaine,
- axe du chemin du Verger,
- limite ouest de la parcelle 17,
- limite nord de la parcelle 14,
- limites est pour partie et nord de la parcelle 13,

- limites nord et ouest pour partie de la parcelle 12,
- limite nord de la parcelle 10,
- limite nord des parcelles 9 et 8,
- limite ouest, pour partie, de la parcelle 8,
- limite nord des parcelles 128 et 5,
- traversée du chemin de la Venrie,

Section AO01

- traversée du chemin de la Venrie,
- limites nord et ouest de la parcelle 264,
- limite ouest, pour partie, de la parcelle 81a,
- limite nord des parcelles 191 et 192,

Section ZH01

- limite nord de la parcelle 405b,

Section AO01

- limite nord des parcelles 250 et 246,
- limite ouest, pour partie, de la parcelle 246,

Section ZH01

- axe du chemin, au nord-ouest de la parcelle 418,
- traversée de ce chemin, dans le prolongement de la limite précédente,

Section AO01

- limite nord de section jusqu'à l'axe du chemin des Noëls,
- axe du chemin des Noëls,
- limite nord de section jusqu'à l'axe du chemin des Noëls,
- axe de la route de la Roche Morna,

Section AS01

- axe du chemin des Noëls,
- axe de la route départementale 112 de Bouchemaine aux Ponts-de-Cé (ancienne),

Section ZI01

- axe de la route départementale 112 de Bouchemaine aux Ponts-de-Cé (ancienne),

Section ZK01

- axe de la route de l'Hermitage,
- axe du chemin du Petit Calvaire Saint Jean,
- axe du chemin rural dit des communs du Petit Saint Jean,
- traversée du chemin de fer de Nantes à Paris,

Section ZL01

- axe du chemin des Rochettes à l'ouest de la voie ferrée,
- limite nord de la parcelle 170,
- axe du chemin rural dit des communs d'Amont,
- limite sud des parcelles 212 b et z,
- ligne fictive à partir d'un point A situé sur la limite sud de la parcelle 212 z dans le prolongement de la limite est de la parcelle 213 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 213,
- limite est de la parcelle 213,
- axe du chemin de Belligan vers l'ouest,

Section ZA01

- axe du chemin rural dit des communs d'Amont,
- axe du chemin non dénommé, au sud des parcelles 88 et 10,
- limite est de la parcelle 10,
- ligne fictive traversant la parcelle 13, depuis l'angle nord-est de la parcelle 10, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 99 non comprise,
- limite est de la parcelle 16c,
- ligne fictive, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 99, jusqu'à l'angle A de la parcelle 17a situé à une distance de 60 m de son angle sud-ouest,
- limite sud, pour partie, de la parcelle 17 a,
- ligne fictive, depuis l'angle rentrant B sur la limite sud-ouest de la parcelle 17a, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 17z,
- limite sud-est de la parcelle 17z,
- limite sud-ouest de la parcelle 146,
- axe du chemin du Fresne,
- axe de la rue du Haut de Baumette (limite communale),

Commune d'Angers

Section EM01

- traversée de la rue du Haut de la Baumette, dans l'alignement de la limite sud de la place Albert Cheux,
- limites sud-est et nord-est de la place Albert Cheux,
- limite sud du chemin aux Moines,
- ligne fictive, depuis un point A situé à 30 m de l'angle nord-ouest de la parcelle 17 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 66,
- limite est de la parcelle 66,
- ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 66, jusqu'à l'axe de la rivière Maine et le point d'intersection avec la commune de Bouchemaine,

Commune de Bouchemaine

Section AH01

- traversée de la Maine, depuis son axe et l'intersection avec la commune d'Angers, jusqu'au chemin de halage dit levée de Bouchemaine,

- ligne fictive, depuis le bord nord et sur la limite de section du chemin de halage, jusqu'à la conjonction de la berge du lac de Maine avec la limite de section (angle sud-est de la parcelle 14 non comprise dans le site - point de départ).

Article 2

Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 8 juillet 1912 portant classement parmi les sites du département de Maine-et-Loire de la Pierre Bécherelle sur la commune de Savennières, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 13 juin 1921 portant classement parmi les sites du département de Maine-et-Loire des rochers voisins de la Pierre Bécherelle sur la commune de Savennières, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux arts en date du 18 juin 1921 portant classement parmi les sites du département de Maine-et-Loire des ruines provenant de l'ancien château de Serrant sur la commune de Savennières, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 22 octobre 1925 portant classement parmi les sites du département de Maine-et-Loire du rocher de Béhuard, sur la commune de Béhuard et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 mai 1935 portant classement parmi les sites du département de Maine-et-Loire du site de la Baumette sur la commune d'Angers.

Article 3

Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 17 octobre 1931 portant inscription sur l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé par l'église de Béhuard, le rocher sur lequel elle est édifiée et les terrains qui l'entourent, sur la commune de Béhuard, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 janvier 1939 portant inscription sur l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire de l'allée de cyprès située à mi-hauteur du coteau de la Roche-aux-Moines sur la commune de Savennières et l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 18 décembre 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé par le Hameau de Mantelon sur la commune de Denée.

Article 4

L'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et du ministre des affaires culturelles en date du 10 mai 1972 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Maine-et-Loire de l'ensemble formé par les rives de la Loire et de la Maine sur les communes de Bouchemaine, Sainte Gemmes sur Loire et Saint Jean de la Croix, est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 5

Le présent décret sera notifié au préfet de Maine-et-Loire et aux maires d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, la Possonnière, Murs-Erigné, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Maine-et-Loire et dans les mairies d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, la Possonnière, Murs-Erigné, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2010

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en charge
des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Chantai JOUANNO